

constant de vacance du siège du député Gabriel TOYI;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 29 juin 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance du siège de ce député avant de procéder à son remplacement »;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1er du Code électoral, que parant elle est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Sur le constat de vacance de siège du député Gabriel TOYI.

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Gabriel TOYI a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire par le décret présidentiel n°100/175 du 23 mai 2007; qu'à partir de cette nomination et

jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent le siège du député Gabriel TOYI à l'Assemblée Nationale est vacant;

Par ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance du siège du député Gabriel TOYI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 05 juillet 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Merius RUSUMO (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 202

Arrêt n°RCCB 202 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de sièges des députés.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale du 24 juillet 2007 par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges

des députés Immaculée NAHAYO et Joseph HASA-BAMAGARA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 202;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 26 juillet 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. S

Atte

l'Ass

Bur

dès c

BAM

Atte

de la

l'Ass

juille

décl

cons

proc

Atte

sente

l'Ass

lieu e

ment

parta

2. Su

Atten

tente

cle 13

« 1

ph

coi

rec

déj

en

nu

éq

cri

3. Su

dépu

HASA

Attenc

de la C

un déj

tion pi

menta

siéger

Attend

lée NA

Nation

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du

Burundi porte sur le constat de vacance des sièges des députés Immaculée NAHAYO et Joseph HASABAMAGARA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 16 juillet 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance de sièges de ces députés avant de procéder à leur remplacement

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place du Bureau de cette dernière conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral; que partant elle est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Électoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnologie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Sur le constat de vacance des sièges des députés Immaculée NAHAYO et Joseph HASABAMAGARA.

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Électoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Immaculée NAHAYO a été nommé Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du

Genre tandis que le député Joseph HASABAMAGARA a été nommé Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement par le décret présidentiel n°100/202 du 13 juillet 2007; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, ces députés ont cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que par conséquent les sièges de députés Immaculée NAHAYO et Joseph HASABAMAGARA à l'Assemblée Nationale sont vacants :

Par ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance des sièges des députés Immaculée NAHAYO et Joseph HASABAMAGARA à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 juillet 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

NZEYIMANA Christine (sé)

Membres :

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Népomucène SABUSHIMIKE (sé)

Merius RUSUMO (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)